



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 20 DU 11 MARS 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 F-7-11

INSTRUCTION DU 4 MARS 2011

IMPOT SUR LE REVENU. TRAITEMENTS ET SALAIRES. EVALUATION FORFAITAIRE DES AVANTAGES EN NATURE (NOURRITURE ET LOGEMENT). LIMITES D'EXONERATION DES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FRAIS PROFESSIONNELS (REPAS ET GRAND DEPLACEMENT). EVALUATION SIMPLIFIEE DES FRAIS DE REPAS DANS LE CADRE DU REGIME DES FRAIS REELS. MONTANTS APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2010 ET DE 2011.

(C.G.I., art. 81-1°, 82 et 83-3°)

NOR ECE L 11 20400 J

Bureau C 1

PRESENTATION

La présente instruction indique les montants ou limites retenus au titre de l'imposition des revenus des années 2010 et 2011 pour :

- l'évaluation forfaitaire des avantages en nature au titre du logement ou de la nourriture ;
- l'exonération des allocations forfaitaires pour frais professionnels servies au titre des dépenses supplémentaires de repas ou d'un « grand déplacement » en France métropolitaine. Sont également indiquées les modifications du tarif des indemnités de grand déplacement outre-mer ou à l'étranger intervenues depuis le 1^{er} novembre 2006 ;
- l'évaluation simplifiée des frais de repas dans le cadre du régime des frais réels.

•

- 1 -

11 mars 2011

3 507020 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

Version imprimée: I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Version en ligne : I.S.S.N. 2105 2425

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : CDFiP

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

SOMMAIRE

A. EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE	1
I. Nourriture	2
II. Logement	3
III. Autres avantages en nature	5
B. LIMITES D'EXONERATION DES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FRAIS PROFESSIONNELS	6
I. Indemnités de repas	7
II. Indemnités de grand déplacement	8
1. Grand déplacement en France métropolitaine	9
2. Grand déplacement outre-mer	10
3. Grand déplacement à l'étranger	11
III. Autres indemnités pour frais professionnels	12
C. EVALUATION DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS DANS LE CADRE DU REGIME DES FRAIS REELS	13

A. EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE

1. En application du premier alinéa de l'article 82 du code général des impôts (CGI), les avantages en nature, c'est-à-dire la mise à disposition ou la fourniture par l'employeur à ses salariés d'un bien ou d'un service à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur réelle, sont, au même titre que la rémunération versée en espèces, imposables à l'impôt sur le revenu.

Aux termes du second alinéa de l'article 82 précité, les règles d'évaluation des avantages en nature applicables en matière d'impôt sur le revenu sont alignées sur celles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale¹.

Sont indiquées ci-après les évaluations forfaitaires des avantages consentis au titre de la nourriture et du logement à retenir pour l'imposition des revenus de 2010 et de 2011.

I. Nourriture

2. L'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature s'établit comme suit pour l'imposition des revenus de 2010 et de 2011 :

Avantage nourriture par catégorie de bénéficiaires	Montants 2010 (rappel)		Montants 2011	
	Par repas	Par jour	Par repas	Par jour
Cas général	4,35 €	8,70 €	4,40 €	8,80 €
Salariés des hôtels, cafés, restaurants et assimilés	1 minimum garanti (MG), soit 3,31 € pour l'année 2010	2 MG, soit 6,62 € pour l'année 2010	1 MG, soit 3,36 € pour l'année 2011	2 MG, soit 6,72 € pour l'année 2011
Dirigeants de sociétés	Valeur réelle			

¹ Cette mesure de simplification a fait l'objet de commentaires détaillés dans une instruction publiée le 12 janvier 2007 au présent bulletin officiel sous la référence 5 F-1-07.

II. Logement

3. Le barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature applicable, sauf option de l'employeur pour la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation (valeur locative cadastrale), s'établit comme suit pour l'imposition des revenus de 2010 et de 2011 :

Rémunération brute mensuelle en espèces (R) en fonction du montant mensuel du plafond de la sécurité sociale (P ²) et du nombre de pièces du logement	Montant mensuel de l'avantage logement (en €)	
	En 2010 (rappel)	En 2011
R < 0,5 P :		
- logement d'une pièce principale	62,60	63,50
- autres logements (par pièce principale)	33,40	33,90
0,5 P ≤ R < 0,6 P :		
- logement d'une pièce principale	73,10	74,20
- autres logements (par pièce principale)	47	47,70
0,6 P ≤ R < 0,7 P :		
- logement d'une pièce principale	83,50	84,80
- autres logements (par pièce principale)	62,60	63,50
0,7 P ≤ R < 0,9 P :		
- logement d'une pièce principale	93,90	95,30
- autres logements (par pièce principale)	78,20	79,40
0,9 P ≤ R < 1,1 P :		
- logement d'une pièce principale	114,90	116,60
- autres logements (par pièce principale)	99,10	100,60
1,1 P ≤ R < 1,3 P :		
- logement d'une pièce principale	135,70	137,70
- autres logements (par pièce principale)	120	121,80
1,3 P ≤ R < 1,5 P :		
- logement d'une pièce principale	156,60	158,90
- autres logements (par pièce principale)	146	148,20
R ≥ 1,5 P :		
- logement d'une pièce principale	177,40	180,10
- autres logements (par pièce principale)	167	169,50

Exemple : un logement de trois pièces fourni gratuitement par l'employeur à un salarié dont la rémunération brute en espèces s'élève à 3 200 € par mois (soit entre 1,1 et 1,3 fois le montant mensuel du plafond de la sécurité sociale) doit en 2010 être évalué à : 120 × 3 = 360 € par mois.

4. **Précision** : pour les salariés ne pouvant accomplir leur activité sans être logés dans les locaux où ils exercent leurs fonctions (fonctionnaires logés par nécessité absolue de service, personnel de sécurité et de gardiennage ...), la valeur forfaitaire de l'avantage de logement est, depuis le 1^{er} janvier 2007, réduite par application d'un abattement pour sujétions de 30 %, comme en cas de recours à la valeur locative cadastrale.

² P = montant mensuel du plafond de la sécurité sociale, soit 2 885 € en 2010 (34 620 € par an) et 2 946 € en 2011 (35 352 € par an).

III. Autres avantages en nature

5. Pour l'évaluation des autres avantages en nature (véhicule, outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication ...), il convient de se reporter aux n° 16 à 31 du BOI 5 F-1-07 précité.

Toutefois, depuis l'imposition des revenus 2007, l'avantage en nature résultant des dons de matériels informatiques et de logiciels nécessaires à leur utilisation, entièrement amortis et pouvant permettre l'accès à des services de communications électroniques et de communication au public en ligne, est exonéré d'impôt sur le revenu, conformément au 31° bis de l'article 81 du CGI (cf BOI 5 F-2-09).

B. LIMITES D'EXONERATION DES INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FRAIS PROFESSIONNELS

6. En application du 1° de l'article 81 du CGI, et sauf option pour le régime des frais réels, les indemnités versées aux salariés en compensation des frais inhérents à la fonction ou l'emploi occupé sont exonérées d'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur objet.

Par mesure de simplification, il est admis, sauf pour les dirigeants de sociétés et assimilés, pour lesquels elles constituent un supplément de rémunération imposable en application de l'article 80 *ter* du CGI, que les indemnités forfaitaires pour frais professionnels sont présumées utilisées conformément à leur objet à concurrence des montants prévus pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Pour plus de précisions sur les conditions d'exonération des indemnités forfaitaires pour frais professionnels, il convient de se reporter aux n° 59 à 73 du BOI 5 F-1-04.

Sont indiquées ci-après les limites d'exonération des indemnités pour frais professionnels applicables pour l'imposition des revenus de 2010 et celles applicables pour l'imposition des revenus de 2011. En outre, pour les limites d'exonération des indemnités de grand déplacement outre-mer et à l'étranger, la présente instruction récapitule toutes les modifications intervenues depuis le 1^{er} novembre 2006.

I. Indemnités de repas

7. Le tableau ci-après indique les limites d'exonération des indemnités forfaitaires de repas applicables pour l'imposition des revenus de 2010 et de 2011 :

Indemnités de repas	Montants 2010 (rappel)	Montants 2011
Indemnité de repas sur le lieu de travail	5,70 €	5,80 €
Indemnité de repas hors les locaux de l'entreprise	8,20 €	8,30 €
Indemnité de repas lors d'un déplacement professionnel	16,80 €	17,10 €

II. Indemnités de grand déplacement

8. Un salarié en déplacement professionnel peut percevoir des indemnités forfaitaires destinées à compenser ses dépenses supplémentaires de logement et de nourriture, appelées « indemnités de grand déplacement ».

L'exonération des indemnités de grand déplacement est limitée aux déplacements dont la durée continue ou discontinue dans un même lieu n'est pas supérieure à trois mois. Lorsque les conditions de travail conduisent le salarié à une prolongation de la durée de son affectation au-delà de trois mois sur un même lieu de travail, il convient de se reporter aux précisions apportées au n° 72 du BOI 5 F-1-04.

1. Grand déplacement en France métropolitaine

9. Le tableau ci-après indique les limites d'exonération des indemnités de grand déplacement en France métropolitaine applicables pour l'imposition des revenus de 2010 et de 2011 :

Indemnités destinées à compenser les dépenses supplémentaires de :		Montants 2010 (rappel)	Montants 2011
Nourriture (par repas)		16,80 €	17,10 €
Logement et petit déjeuner (par jour)	Déplacements à Paris et « petite couronne » (départements 75, 92, 93 et 94)	60,30 €	61,20 €
	Déplacements dans les autres départements de métropole	44,70 €	45,40 €

2. Grand déplacement outre-mer

10. Lorsque le salarié est en déplacement professionnel outre-mer, les limites d'exonération des indemnités de grand déplacement sont fixées par référence aux montants des indemnités de mission allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat envoyés en mission temporaire dans ces départements et territoires d'outre-mer.

Depuis le 1^{er} novembre 2006, le montant maximum des indemnités de mission outre-mer est prévu par un arrêté du 3 juillet 2006 (b de l'article 1^{er}) fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ce montant maximum reste applicable pour l'année 2010, soit :

- 90 € pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 120 € (ou 14 320 F CFP) pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française.

3. Grand déplacement à l'étranger

11. Lorsque le salarié est en déplacement professionnel à l'étranger, les limites d'exonération des indemnités de grand déplacement sont fixées par référence aux montants des indemnités de mission allouées aux personnels civils de l'Etat envoyés en mission temporaire à l'étranger.

Ces montants sont prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat³.

Le tableau ci-après indique toutes les modifications relatives à la monnaie ou au tarif de ces indemnités intervenues depuis le 1^{er} novembre 2006.

³ Les taux des indemnités de mission allouées aux personnels civils de l'Etat (groupe I) sont également disponibles sur le site du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : « www.economie.gouv.fr », puis « actualités », « chiffres clés », « chiffres », thème « europe et international » « frais de mission des personnels civils de l'Etat ».

Pays	Monnaies	Date d'effet de la modification	Montants
Afghanistan	Dollar US	01.11.2006	279
Afrique du Sud	Rand	01.11.2006	815
	Euro	15.05.2010	185
	Euro	01.08.2010	138
Albanie	Dollar US	01.11.2006	147
Algérie	Dinar Algérien	01.11.2006	11 000
Allemagne	Euro	01.11.2006	164
Andorre	Euro	01.11.2006	118
Angola	Dollar US	01.11.2006	252
	Euro	21.10.2009	300
Anguila	Dollar US	26.04.2007	260
Antigua	Dollar US	01.11.2006	288
Arabie Saoudite	Ryal Saoudien	01.11.2006	545
	Euro	26.11.2008	158
Argentine	Dollar US	01.11.2006	157
Arménie	Euro	01.11.2006	246
		26.04.2007	186
Aruba	Dollar US	01.11.2006	150
Australie	Dollar Australien	01.11.2006	260
		26.04.2007	348
Autriche	Euro	01.11.2006	147
		26.11.2008	175
Azerbaïdjan	Euro	01.11.2006	204
Bahamas	Dollar US	01.11.2006	207
Bahreïn	Dinar Bahreïni	01.11.2006	66
	euro	26.11.2008	200
Bangladesh	Taka	01.11.2006	5 800
	Taka	26.04.2007	7 200
	Euro	26.11.2008	130
Barbade	Dollar US	01.11.2006	310
Belgique	Euro	01.11.2006	143
Belize	Dollar US	01.11.2006	177
Benin	Franc CFA	01.11.2006	81 000
	Euro	26.11.2008	145
Bermudes	Dollar des Bermudes	01.11.2006	194

Biélorussie	Dollar US	01.11.2006	131
	Euro	26.04.2007	105
	Euro	21.10.2009	150
Bolivie	Dollar US	01.11.2006	170
	Euro	26.11.2008	70
Bosnie-Herzégovine	Euro	01.11.2006	169
Botswana	Pula	01.11.2006	557
	Euro	22.05.2010	119
Brésil	Dollar US	01.11.2006	148
Brunei Darussalam	Dollar de Brunei	01.11.2006	255
Bulgarie	Euro	01.11.2006	145
Burkina Faso	Franc CFA	01.11.2006	50 270
	Euro	26.11.2008	145
Burundi	Franc Burundais	01.11.2006	98 200
	Euro	21.10.2009	140
Caimans (Iles)	Dollar US	01.11.2006	141
Cambodge	Dollar US	01.11.2006	150
Cameroun	Franc CFA	01.11.2006	53 940
	Euro	26.11.2008	120
Canada	Dollar Canadien	01.11.2006	260
Cap Vert	Escudo du Cap Vert	01.11.2006	13 575
Centrafricaine (République)	Franc CFA	01.11.2006	58 200
Chili	Dollar US	01.11.2006	130
	Dollar US	26.04.2007	150
Chine	Dollar US	01.11.2006	191
	Yuan Chinois	22.05.2010	1 700
Ville de Shanghai ⁴	Yuan Chinois	15/05/2010	2 000
	Yuan Chinois	01/11/2010	1 700
Chypre	Livre Chypriote	01.11.2006	51
	Livre Chypriote	26.04.2007	110
	Euro	26.11.2008	190
Colombie	Dollar US	01.11.2006	176
Comores	Franc Comorien	01.11.2006	38 500
	Euro	26.11.2008	150
Congo	Franc CFA	01.11.2006	69 880
République démocratique du Congo	Euro	01.11.2006	157
	Euro	21.10.2009	195

⁴ L'arrêté du 11 mai 2010 a modifié le barème applicable à la Chine et prévoit un barème différent pour la ville de Shanghai mais uniquement pour les déplacements effectués entre le 15 mai 2010 et le 31 octobre 2010.

Cook (Iles)	Dollar Néo-Zélandais	01.11.2006	252
Corée du Nord	Dollar US	01.11.2006	272
Corée du Sud	Dollar US	01.11.2006	185
	Euro	26.11.2008	210
Costa Rica	Dollar US	01.11.2006	169
Côte d'Ivoire	Franc CFA	01.11.2006	85 000
		26.04.2007	137 000
Croatie	Dollar US	01.11.2006	147
	Euro	26.11.2008	142
Cuba	Dollar US	01.11.2006	120
	Euro	26.04.2007	155
Curaçao	Dollar US	01.11.2006	150
Danemark	Couronne Danoise	01.11.2006	1 660
Djibouti	Franc de Djibouti	01.11.2006	36 320
Dominicaine (République)	Dollar US	01.11.2006	142
Dominique	Dollar US	01.11.2006	134
Egypte	Livre Egyptienne	01.11.2006	490
	Euro	26.04.2007	148
Emirats Arabes Unis	Dirham des Emirats Arabes Unis	01.11.2006	754
	Euro	26.11.2008	300
Equateur	Dollar US	01.11.2006	150
Erythrée	Birr Ethiopien	01.11.2006	670
	Euro	26.04.2007	94
Espagne	Euro	01.11.2006	132
Estonie	Euro	01.11.2006	129
Etats-Unis (Ville de New-York)	Dollar US	01.01.2006	245
		01.09.2006	300
		01.01.2007	245
		01.09.2007	300
		01.01.2008	245
		01.09.2008	300
		01.01.2009	245
		01.09.2009	300
		01.01.2010	245
		21.05.2010	320
01.09.2010	450		
Ethiopie	Birr Ethiopien	01.11.2006	670
	Euro	26.04.2007	123
Fidji	Dollar de Fidji	01.11.2006	224

Finlande	Euro	01.11.2006	220
Gabon	Franc CFA	01.11.2006	79 040
Gambie	Dalasia	01.11.2006	2 460
Georgie	Dollar US	01.11.2006	195
Ghana	Dollar US	01.11.2006	192
Grande-Bretagne	Livre Sterling	01.11.2006	130
Grèce	Euro	01.11.2006	167
Grenade	Dollar US	01.11.2006	181
Grenadines	Dollar US	01.11.2006	188
Guatemala	Dollar US	01.11.2006	120
	Euro	21.10.2009	160
Guinée Bissau	Euro	01.11.2006	105
Guinée (Conakry)	Dollar US	01.11.2006	160
Guinée Equatoriale	Franc CFA	01.11.2006	90 500
Guyana	Dollar US	01.11.2006	200
Haïti	Dollar US	01.11.2006	155
		26.04.2007	220
Honduras	Dollar US	01.11.2006	152
Kong-Kong	Dollar de Hong-Kong	01.11.2006	1 800
		22.05.2010	2 200
Hongrie	Dollar US	01.11.2006	132
	Euro	26.11.2008	175
Iles Palaos	Dollar US	01.11.2006	311
Inde	Euro	01.11.2006	260
Indonésie	Dollar US	01.11.2006	156
	Euro	21.10.2009	160
Irak	Euro	01.11.2006	135
		26.04.2007	300
Iran	Dollar US	01.11.2006	120
		26.04.2007	186
Irlande	Euro	01.11.2006	161
		26.04.2007	190
Islande	Couronne Islandaise	01.11.2006	15 000
Israël	Dollar US	01.11.2006	179
		26.04.2007	222
Italie	Euro	01.11.2006	170
		26.11.2008	220
Jamaïque	Dollar US	01.11.2006	162
Japon	Yen	01.11.2006	34 000
Jordanie	Dinar Jordanien	01.11.2006	151

Kazakhstan	Dollar US	01.11.2006	206
	Euro	21.10.2009	290
Kenya	Dollar US	01.11.2006	141
Kirghizie ou Kirghizstan	Dollar US	01.11.2006	175
	Euro	21.10.2009	150
Kiribati	Dollar de Fidji	01.11.2006	221
Koweït	Dinar Koweïtien	01.11.2006	66
	Dinar Koweïtien	26.04.2007	85
	Euro	26.11.2008	245
Laos	Dollar US	01.11.2006	88
Lesotho	Rand	01.11.2006	788
	Euro	22.05.2010	120
Lettonie	Euro	01.11.2006	152
Liban	Euro	01.11.2006	154
Libéria	Dollar Libérien	01.11.2006	230
Libye	Dinar Libyen	01.11.2006	125
Liechtenstein	Franc Suisse	01.11.2006	230
Lituanie	Litas	01.11.2006	500
Luxembourg	Euro	01.11.2006	147
		26.11.2008	173
Macao	Dollar de Hong-Kong	01.11.2006	1 187
		22.05.2010	2 200
Macédoine	Dollar US	01.11.2006	117
	Euro	26.04.2007	117
Madagascar	Euro	01.11.2006	114
Malaisie	Ringitt	01.11.2006	468
Malawi	Dollar US	01.11.2006	214
Maldives (iles)	Euro	01.11.2006	108
		21.10.2009	230
Mali	Franc CFA	01.11.2006	62 000
Malte	Livre Maltaise	01.11.2006	45
	Euro	26.11.2008	105
Maroc	Dirham Marocain	01.11.2006	1 437
	Euro	21.10.2009	175
Marshall (Iles)	Dollar US	01.11.2006	154
Maurice	Roupie Mauricienne	01.11.2006	3 684
Mauritanie	Ouguiya	01.11.2006	22 000
	Ouguiya	26.04.2007	50 000
	Euro	26.11.2008	143

Mexique	Dollar US	01.11.2006	137
	Euro	21.10.2009	150
Micronésie	Dollar US	01.11.2006	157
Moldavie	Dollar US	01.11.2006	188
Mongolie Extérieure	Euro	01.11.2006	102
Monténégro ⁵	Euro	26.11.2008	150
Mozambique	Dollar US	01.11.2006	189
Myanmar	Dollar US	01.11.2006	140
Namibie	Dollar Namibien	01.11.2006	600
	Euro	21.10.2009	90
Nauru	Dollar de Fidji	01.11.2006	208
Népal	Dollar US	01.11.2006	140
Nicaragua	Dollar US	01.11.2006	154
Niger	Franc CFA	01.11.2006	78 000
Nigéria	Dollar US	01.11.2006	316
	Euro	22.05.2010	273
Niue	Dollar Néo-Zélandais	01.11.2006	204
Norvège	Couronne Norvégienne	01.11.2006	1 465
Nouvelle-Guinée Papouasie	Kina	01.11.2006	402
	Euro	26.11.2008	172
Nouvelle-Zélande	Dollar Néo-Zélandais	01.11.2006	370
Oman	Rial Omanais	01.11.2006	61,05
	Rial Omanais	26.04.2007	90
	Euro	26.11.2008	265
Ouganda	Dollar US	01.11.2006	168
	Euro	21.10.2009	130
Ouzbekistan	Dollar US	01.11.2006	113
Pakistan	Dollar US	01.11.2006	173
Panama	Dollar US	01.11.2006	178
Paraguay	Dollar US	01.11.2006	130
	Dollar US	26.04.2007	180
Pays-Bas	Euro	01.11.2006	161
Pérou	Dollar US	01.11.2006	170
Philippines	Peso Philippin	01.11.2006	8 770
Pologne	Euro	01.11.2006	145
	Euro	21.10.2009	175
Portugal	Euro	01.11.2006	145
	Euro	26.04.2007	160

⁵ L'arrêté du 26 novembre 2008 distingue la Serbie et le Monténégro.

Qatar	Riyal Qatari	01.11.2006	605
	Euro	26.04.2007	278
Roumanie	Dollar US	01.11.2006	152
	Euro	21.10.2009	160
Russie	Dollar US	01.11.2006	230
	Euro	26.04.2007	230
Rwanda	Dollar US	01.11.2006	127
Sainte-Lucie et les autres pays des Caraïbes de l'Est	Dollar US	01.11.2006	199
Saint-Kitts-et-Nevis	Dollar US	01.11.2006	144
Saint-Vincent	Dollar US	01.11.2006	188
Salomon (Iles)	Vatu	01.11.2006	23 052
Salvador	Dollar US	01.11.2006	177
Samoa occidentales	Dollar US	01.11.2006	139
Sao Tomé-et-Principe	Dollar US	01.11.2006	135
Sénégal	Franc CFA	01.11.2006	91 800
Serbie ⁽⁶⁾	Euro	26.11.2008	150
Serbie-Monténégro ⁶	Euro	01.02.2006	150
	Dollar US	01.11.2006	150
	Euro	26.04.2007	150
Seychelles	Roupie Seychelloise	01.11.2006	1 050
	Euro	21.10.2009	300
Sierra Leone	Dollar US	01.11.2006	260
Singapour	Dollar de Singapour	01.11.2006	301
	Euro	26.11.2008	200
Slovaquie ⁷	Dollar US	01.11.2006	122
	Euro	01.01.2009	88
	Euro	22.05.2010	155
Slovénie	Dollar US	01.11.2006	149
	Euro	26.04.2007	146
	Euro	21.10.2009	160
Somalie	Dollar US	01.11.2006	158
Soudan	Dollar US	01.11.2006	175
Sri Lanka	Euro	01.11.2006	102
	Euro	21.10.2009	155
Suède	Couronne Suédoise	01.11.2006	1 997
Suisse	Franc Suisse	01.11.2006	230
Surinam	Dollar US	01.11.2006	180

⁶ Jusqu'à l'arrêté du 26 novembre 2008, la Serbie et le Monténégro constituait un seul et même pays.

⁷ La Slovaquie fait partie de la zone euro depuis le 1^{er} janvier 2009.

Swaziland	Rand Commercial	01.11.2006	650
Syrie	Livre Syrienne	01.11.2006	6 270
	Euro	22.05.2010	154
Tadjikistan	Dollar US	01.11.2006	135
Taïwan	Dollar de Taïwan	01.11.2006	5 990
Tanzanie	Dollar US	01.11.2006	175
	Euro	21.10.2009	135
Tchad	Franc CFA	01.11.2006	12 400
	Euro	26.11.2008	225
Tchèque (République)	Dollar US	01.11.2006	167
	Euro	26.04.2007	180
Thaïlande	Baht	01.11.2006	3 885
Timor Oriental	Dollar US	01.11.2006	170
	Euro	21.10.2009	150
Togo	Franc CFA	01.11.2006	82 640
Tonga	Dollar de Fidji	01.11.2006	214
Trinité et Tobago	Dollar US	01.11.2006	267
Tunisie	Dinar Tunisien	01.11.2006	160
	Euro	21.10.2009	125
Turkmenistan	Euro	01.11.2006	102
Turquie	Dollar US	01.11.2006	124
	Euro	26.11.2008	165
Tuvalu	Dollar de Fidji	01.11.2006	192
Ukraine	Euro	01.11.2006	208
Uruguay	Dollar US	01.11.2006	135
Vanuatu	Vatu	01.11.2006	23 052
	Euro	21.10.2009	210
Vénézuéla	Dollar US	01.11.2006	147
	Euro	26.04.2007	245
	Euro	26.11.2008	195
Vietnam	Dollar US	01.11.2006	135
	Euro	26.11.2008	158
Yemen (République du)	Euro	01.11.2006	188
Zambie	Dollar US	01.11.2006	148
	Euro	21.10.2009	180
Zimbabwe	Dollar US	01.11.2006	118,50

III. Autres indemnités pour frais professionnels

12. Concernant les autres allocations pour frais d'emploi (indemnités kilométriques, indemnités de mobilité professionnelle...), il convient de se reporter au BOI 5 F-1-04, notamment aux n° 66 et 73.

C. EVALUATION DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE REPAS DANS LE CADRE DU REGIME DES FRAIS REELS

13. Les modalités d'évaluation des frais supplémentaires de repas en cas d'option pour la déduction des frais réels et justifiés sont précisées au n° 76 du BOI 5 F-1-04.

Le tableau ci-après indique les montants applicables pour l'imposition des revenus de 2010 et 2011 :

Montants par repas	en 2010 (rappel)	en 2011
Valeur du repas pris au foyer	4,35 €	4,40 €
Dépense supplémentaire de repas (lorsque le salarié ne peut justifier du montant de ses frais de repas avec suffisamment de précision ⁸)	4,35 €	4,40 €

BOI liés : 5 F-1-04, 5 F-1-07, et 5 F-2-09.

Rescrit lié : Res. N° 2010/43 (FP)

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

⁸ A cet égard, il est rappelé qu'il s'agit du cas où le salarié justifie ne pas disposer d'un mode de restauration collective sur son lieu de travail ou à proximité ou que, pour des raisons liées à l'exercice de sa profession (horaires de travail incompatibles avec les horaires de la cantine, par exemple), il n'est pas en mesure d'y prendre ses repas. Dans l'hypothèse contraire, les frais supplémentaires de repas déductibles s'entendent de la différence, s'il y a lieu, entre le prix du repas payé à la cantine, par exemple, et la valeur du repas pris au foyer (évalué forfaitairement à 4,35 € pour 2010 et à 4,40 € pour 2011).